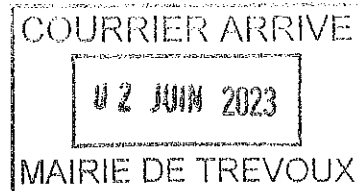


Direction générale adjointe
Finances Développement et Attractivité des
Territoires
Direction du développement des territoires
Service aménagement et observatoire des territoires

LVB/CB/XD/CM
Dossier suivi par :
Madame Chloé MOZZON
tél : 04 74 24 48 17



Monsieur Marc PECHOUX
Maire
Mairie
Place de la Terrasse – BP 604
04600 TRÉVOUX

Bourg-en-Bresse, le 31 MAI 2023

Monsieur le Maire, *cher Marc,*

Par courrier du 13 mars 2023, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trévoux conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Ce projet de modification porte sur un ensemble d'évolutions du règlement écrit et des prescriptions graphiques, ainsi que sur l'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le Département de l'Ain émet un avis favorable à cette modification du PLU.

Toutefois, et en ce qui concerne le secteur routier départemental, les remarques suivantes sont à prendre en considération.

Concernant l'OAP n°9 – Boulevard Poyat créée dans le cadre de la modification du PLU. Afin d'assurer la sécurité des accès sur le boulevard Poyat, le mur d'enceinte de l'ancienne école devra être adapté afin d'améliorer la visibilité (largeur suffisante, pans coupés, etc...).

De plus, avec une implantation légèrement en recul des bâtiments nommés A et B sur le plan masse illustratif, le projet de requalification urbaine pourrait permettre le recalibrage du trottoir. En effet, le profil de celui-ci est aujourd'hui trop étroit pour assurer le passage des personnes à mobilité réduite.

Concernant l'Emplacement Réservé modifié n°1 dont l'affectation est l'élargissement de la RD 933 et dont le bénéficiaire est la Communauté de communes Dombes Saône Vallée. Le Département s'interroge sur la pertinence de fluidifier le trafic en entrée d'agglomération par l'élargissement de la RD, l'écluse existante aménagée dans le hameau jouant relativement bien son rôle de réduction des vitesses.

En plus de ces remarques et bien que l'OAP n°6 ne soit pas comprise dans cette modification du PLU, le Département vous rappelle que les accès sur l'avenue du 1er RFM (RD 933) ne seront possibles que si un projet d'aménagement de cette avenue est mis en œuvre afin, notamment, de déplacer les arrêts de bus pour dégager la visibilité, conformément à nos précédents échanges.

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;

- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en limite de route départementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures. *et amicales.*

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire


Charles de LA VERPILLIERE

Pièce jointe :

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

Avis du Département de l'Ain sur le projet de modification du PLU de Trévoux

Annexe : Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;

- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;

- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;

- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;

- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;

- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;

- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des routes du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.